

Modules de formation continue postgrade

REGLEMENT D'ETUDES

Article 1 Objet

- 1.1 La Fondation La Source représentée par sa Haute Ecole de la Santé (La Source) organise en partenariat avec différents partenaires tels que la Haute Ecole de Santé Vaud, la Haute Ecole de Santé de Fribourg, la Haute Ecole de Santé de Genève, la Haute Ecole de Santé du Valais et la Direction des soins et du centre des formations du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois, plusieurs programmes de formations post-grades conformément aux lois, ordonnances et règlements en vigueur.
- 1.2 Les modules composant ces programmes peuvent être suivis indépendamment d'une inscription dans un cursus de Diploma ou de Certificate of Advanced Studies (DAS ou de CAS). Ils forment l'offre de formation continue de La Source.
- 1.3 Ce règlement d'études s'applique à l'ensemble des modules de formation continue proposés par La Source et ses partenaires.

Article 2 Organisation et gestion des modules

- 2.1 La mise en œuvre de l'enseignement du module (planification, cours, validation, évaluation) est assurée par un-e responsable de module.
- 2.2 Le-la responsable de module collabore avec le vice-décanat ainsi qu'avec le-la ou les responsables de programmes dont le module fait partie. Le-la responsable de module peut faire partie du comité pédagogique (COPED) du programme dans lequel s'inscrit le module.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Les modules de formation continue, selon leur contenu, s'adressent aux professionnel-le-s des domaines de la santé, du social ou du judiciaire. Les conditions d'admission sont précisées pour chaque module. Un pré-requis peut être exigé pour suivre certains modules de formation continue. Les conditions qui figurent sur le site internet, les brochures de promotion et le descriptif de module font foi.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis pour l'admission dans les programmes DAS ou CAS peuvent être admises en formation continue. Selon le profil du-de la candidat-e, un entretien de conseil et d'orientation est proposé.
- 3.3 Les personnes admises en formation continue souhaitant poursuivre leur formation dans un CAS ou un DAS doivent répondre aux conditions d'admission spécifiques à chaque programme. L'admission en formation continue n'offre pas de garantie d'admission aux candidats ne disposant pas des titres requis ; ces derniers devront déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les participants s'acquitteront du montant de l'écolage avant le début de la formation. Le tarif propre à chaque module est précisé sur le site internet ainsi que sur le formulaire d'inscription du module.
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à La Source.

4.3 Conditions de désistement :

En cas de désistement entre la décision d'admission et la veille du premier jour, le 50% du montant de l'écolage plein reste dû à l'école.

En cas de désistement dès le premier jour de cours et durant la formation, la totalité du montant de l'écolage plein est dû.

Article 5 Présence aux cours

5.1 La présence active et régulière au cours est obligatoire.

5.2 En cas d'absence supérieure au pourcentage autorisé conformément à l'art. 6.8 et pour autant que le contenu manqué le permette, un travail complémentaire peut dans certains cas être demandé.

Article 6 Validation

6.1 Les modalités précises de validation sont annoncées au début du module. La nature des validations est spécifiée dans les descriptifs de modules.

6.2 Chaque module fait l'objet d'une validation sommative. La validation peut prendre différentes formes orales et/ou écrites, individuelles et/ou de groupes.

6.3 Le ou la participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; FX et F étant non acquis.

6.4 En cas d'échec avec obtention d'un FX suite à la validation d'un module, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le-la responsable du module.
En cas d'échec avec obtention d'un F suite à la validation d'un module, un nouveau travail de validation est demandé.

6.5 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.

6.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

6.7 Lorsque la personne en formation a obtenu un FX ou un F à un module, elle peut bénéficier d'une seule remédiation. En cas d'échec à cette remédiation, le module est définitivement échoué et la personne obtient une attestation de participation au module.

6.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module.

6.9 Toute fraude, y compris le plagiat ou toute tentative de fraude dans les travaux de validation de modules entraîne une sanction allant de la non allocation des crédits ECTS correspondants ou leur annulation à l'exclusion de la formation continue postgrade.

6.10. La-le participant-e peut décider de suivre le module sans réaliser la validation. Dans ce cas, il-elle obtient une attestation de participation au module.

Article 9 Voies de droit

- 9.1 Toute décision concernant l'admission, l'octroi des crédits ECTS ou l'exclusion peut être l'objet d'une réclamation écrite auprès de la Direction de la Haute Ecole de la Santé La Source dans les dix jours suivant sa notification.
- 9.2 Toute décision sur réclamation peut être l'objet d'un recours au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud dans les dix jours suivant sa notification.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la signature et s'applique à tous les participant-e-s en formation dès son entrée en vigueur.

Règlement adopté par M. Jacques Chapuis, Directeur de la Haute Ecole de la Santé La Source et M. Georges- Henry Meylan, Président de la Fondation La Source, le 1^{er} décembre 2018.